

1 **Charte d'interopérabilité pour la transmission des**  
2 **factures électroniques**

3  
4  
5  
6  
7 **Forum National de la Facture Electronique**

8 **et des Marchés Publics Electroniques**  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16

**Juin 2019**

17 **TABLE OF CONTENTS**

18 **1. Préambule..... 3**

19 **2. Objectif de la charte d’interopérabilité..... 3**

20 **3. Définitions..... 3**

21 **4. Rappel des fondamentaux réglementaires ..... 5**

22 4.1. Facture électronique et conformité légale et fiscale ..... 5

23 4.2. Facture électronique d’origine strictement identique entre émetteur et destinataire ..... 6

24 4.3. Liberté de choix de la solution de dématérialisation et d’échange de factures..... 6

25 **5. Bonnes pratiques pour une transmission conforme ..... 7**

26 5.1. Format de facture..... 7

27 5.2. Création de la facture électronique ..... 8

28 5.3. Transmission et accusé de réception ..... 8

29 5.4. Collaboration entre prestataires de services ..... 9

30 **6. ANNEXE – Compatibilité entre format de facture et mode de traitement conforme..... 10**

31 **7. ANNEXE – création de la facture originale par le Prestataire de Services du Destinataire ..... 10**

32 **8. ANNEXE – EMSFEI report, extracts ..... 11**

33 8.1. Key principles..... 11

34 8.2. Recommendations..... 12

35

36

## 37 1. Préambule

38 Le Forum National de la Facture Electronique et des Marchés Publics Electroniques (FNFE-MPE) est une  
39 association créée en 2016 qui regroupe l'ensemble des acteurs publics et privés, utilisateurs, prestataires,  
40 syndicats professionnels ou communautés, services de l'Etat.

41 Son objet est d'accompagner et de promouvoir le développement de la facture électronique et de la  
42 commande publique en France, dans le respect des réglementations en vigueur, en relation avec les  
43 instances européennes, notamment le Forum Multipartite Européen de la Facture Electronique (EMSFEI)  
44 dont le FNFE-MPE est un des deux membres représentant la France.

45 A ce titre, le FNFE-MPE a présidé dans le cadre des travaux du EMSFEI (European Multi Stakeholder Forum  
46 on Electronic Invoices) la rédaction d'un rapport sur l'interopérabilité et la transmission des factures  
47 électroniques avec un focus particulier sur les besoins des PME, publié par l'EMSFEI en novembre 2018.

48 Dans la continuité de ce rapport, et de façon à guider les acteurs, émetteurs, destinataires et leurs  
49 potentiels prestataires respectifs, le FNFE-MPE a créé un groupe de travail pour rédiger la présente Charte  
50 d'interopérabilité.

## 51 2. Objectif de la charte d'interopérabilité

52 La présente charte a pour objectif de formaliser **les bonnes pratiques nécessaires à une transmission de**  
53 **factures électroniques** entre acteurs économiques, **notamment au travers de prestataires de services.**

54 En effet, ces derniers jouent un rôle d'intermédiaires transformant des données en facture originale ou vice  
55 versa, émettant et recevant ces factures originales pour le compte de leurs clients respectifs. De ce fait, ils  
56 participent à la conformité légale et fiscale des factures électroniques échangées.

57 Il s'agit donc en pratique de définir les principes fondamentaux permettant aux Emetteurs et Destinataires  
58 de choisir librement leurs solutions ou prestataires de services tout en s'assurant que leurs processus de  
59 création, transmission et réception de factures restent conformes à la réglementation.

60 Pour ce faire, un focus particulier est fait sur la nécessité d'une vision claire est partagée sur ce que  
61 constitue la facture originale, sur les Standards préconisés, sur les moyens attestant d'une réception  
62 effective, et sur les procédures devant être formalisées entre prestataires de services pour gérer les  
63 éventuels cas d'erreur.

64 **Les acteurs économiques, émetteurs, destinataires de factures électroniques et leurs prestataires de**  
65 **service tiers, pourront ainsi publiquement s'engager sur leur respect de ces bonnes pratiques et**  
66 **recommandations dans leurs modes de fonctionnement.**

## 67 3. Définitions

68 Pour une meilleure compréhension, les termes suivants sont utilisés dans le présent document :

69 **Facture électronique** : la définition de la facture électronique la mieux établie en Europe est celle de  
70 l'article 217 de la Directive TVA 2006/112/CE modifiée par la Directive 2010/45/UE. C'est une facture qui  
71 contient les informations spécifiées dans la Directive, qui a été émise et reçue sous une forme électronique,  
72 quelle qu'elle soit. Elle peut utiliser un format structuré lisible par machine et adapté à un traitement  
73 automatique ou un format non structuré prenant la forme d'une présentation visuelle en clair d'une facture  
74 électronique (comme un PDF simple), ou une combinaison des deux types de format, souvent appelée  
75 facture « hybride ».

76

77 Pour dissiper tout malentendu, rappelons que dans la Directive 2014/55/UE relative à la facturation  
78 électronique dans le cadre des marchés publics, incluant la définition d'une Norme sémantique  
79 européenne de la facture électronique de données et l'obligation de l'accepter dans les marchés publics, la  
80 facture électronique est définie de manière spécifique comme une facture qui a été émise, transmise et  
81 reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique.  
82 Cette définition plus rigoureuse est pertinente pour la facturation électronique selon la  
83 Directive 2014/55/UE, applicable au secteur public au sein de l'UE. Ce n'est pas la définition utilisée dans le  
84 présent document.

85 **Echange de données informatisées (EDI)** : forme de transmission utilisée dans de nombreux secteurs pour  
86 la transmission bilatérale de données structurées normalisées en mode point à point, qui est citée comme  
87 méthode dans la Directive TVA de 2010. Il permet la transmission de données structurées en mode point à  
88 point sur la base de formats documentés et intégralement structurés, suivant des langages tels que  
89 EDIFACT ou XML et de protocoles (tels que AS2, AS4, FTP, FTPS, OFTP, OFTP2, HTTP ou SMTP), et à l'aide de  
90 divers outils d'échange de fichiers ou de messages, points d'accès aux réseaux d'échange ou prestataires de  
91 services.

92 **Interopérabilité** : capacité d'un vendeur et d'un acheteur agissant en tant que partenaires commerciaux à  
93 échanger des factures électroniques et d'autres documents contenant les éléments d'information exigés à  
94 la fois par le vendeur et par l'acheteur, sous une forme conforme et facilement exploitable, quels que  
95 soient leurs environnements informatiques, leurs solutions de facturation électronique ou les services  
96 utilisés par chacun des partenaires, et à condition que les adresses de réseau électroniques employées par  
97 ces derniers soient connues ou faciles à retrouver.

98 **Emetteur** : Partie qui émet légalement la facture, en général le vendeur.

99 **Partie Emettrice** : Partie qui émet la facture électronique, pour le compte de l'Emetteur. Il peut s'agir du  
100 Prestataire de Service de l'Emetteur (nommé Prestataire de Service Emetteur ou **SPS**) ou de l'Emetteur lui-  
101 même.

102 **Destinataire** : Partie qui reçoit légalement la facture, en général l'acheteur.

103 **Partie Réceptrice** : Partie qui reçoit la facture électronique (la facture originale), pour le compte du  
104 Destinataire. Il peut s'agir du Prestataire de Service du Destinataire (nommé Prestataire de Service  
105 Destinataire ou **SPR**) ou du Destinataire lui-même.

106 **Prestataire de Service** : dans le contexte de la facturation électronique, organisme qui fournit  
107 généralement à ses clients des services de création, de transmission et de traitement des factures  
108 électroniques et autres transactions commerciales électroniques associées, ainsi que des logiciels et  
109 services de support.

110 **Conforme ou Conformité** : lorsque le terme est utilisé pour qualifier une facture électronique, cela signifie  
111 que cette facture est conforme à la réglementation (y compris fiscale) et à la documentation du format  
112 utilisé. Par exemple, une facture PDF qui se revendique PDF/A n'est pas conforme si elle ne répond pas au  
113 standard PDF/A ; une facture qui se veut conforme à l'UN/CEFACT CII D16B n'est pas conforme si elle ne  
114 respecte pas la structure de données et les règles métier.

115  
116 Il convient de noter que les rôles d'Emetteur, de Partie Emettrice, de Destinataire et de Partie Réceptrice  
117 peuvent être remplis au cours du processus de transmission, entièrement ou partiellement, par d'autres  
118 parties que les partenaires commerciaux ou leurs prestataires de services de facturation électronique. Il  
119 peut s'agir par exemple d'établissements financiers (Prestataires de Services de Paiement - PSP) ou de  
120 sociétés d'affacturage assurant le financement des factures, ou d'autres entités de gestion telles que les  
121 experts comptables ou les prestataires d'externalisation des processus métier.

## 122 4. Rappel des fondamentaux réglementaires

### 123 4.1. Facture électronique et conformité légale et fiscale

124 Une facture électronique est une facture créée, transmise et reçue sous forme électronique. Elle peut être  
125 sous forme d'un fichier de données structuré (de type XML, EDIFACT) ou non (par exemple PDF, HTML,  
126 texte). Elle doit être archivée par chacune des Parties telle qu'elle a été émise ou reçue.

127 Pour disposer d'un caractère de facture d'origine aux yeux de la réglementation fiscale, les factures doivent  
128 contenir l'ensemble des mentions obligatoires telles que définies dans la réglementation fiscale,  
129 commerciale, comptable et droit de la concurrence, puis assurer l'authenticité de leur origine, l'intégrité de  
130 leur contenu et leur lisibilité.

131 Pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 233 de la Directive 2006-112-CE modifiée par la  
132 Directive 2010-45 UE, transcrite en France dans l'article 289 VII du Code Général des Impôts, puis décrets,  
133 arrêtés et BOFIP, 3 modes sont possibles :

- 134 • L'établissement de contrôles documentés et permanents permettant d'établir une piste d'audit  
135 fiable entre la facture et la livraison de biens ou services dont elle est l'objet. Ceci comprend  
136 aussi la description des procédures qui conduisent à créer la facture originale pour la **Partie**  
137 **Emettrice**, et celles qui conduisent à comptabiliser la facture reçue par le Destinataire sur la base  
138 des éléments de la facture originale reçue par la **Partie Réceptrice**.
- 139 • La signature électronique sécurisée avec un certificat électronique qualifié d'une facture  
140 électronique, **qu'elle soit en format structuré ou non**. Coté destinataire, cette voie oblige à une  
141 vérification de la signature électronique, ainsi que du certificat électronique et de son caractère  
142 « qualifié ».
- 143 • Un échange de données informatisées (EDI) suivant une norme convenue entre l'émetteur et  
144 destinataire, mettant en œuvre des procédures et moyens techniques garantissant authenticité  
145 de l'origine, intégrité du contenu et lisibilité<sup>1</sup>.

146 Si la facture électronique est sous forme de fichier de données structuré (EDI), chacun des 3 modes ci-  
147 dessus peut s'appliquer. Toutefois, l'obligation de présentation de la facture électronique sous forme lisible  
148 persiste, ainsi que l'obligation de disposer d'une documentation décrivant le format structuré échangé, y  
149 compris la signification des différents codes utilisés pour certaines informations de facture et les règles de  
150 gestion qui s'appliquent.

151 Il est aussi important de rappeler que la réglementation fiscale et comptable exige que toute écriture  
152 comptable soit justifiée de façon à en expliquer la source (CRC : Chemin de Révision Comptable). En  
153 particulier, il s'agit de pouvoir justifier que les factures correspondent bien à des prestations réelles  
154 auxquelles s'appliquent les bonnes règles de TVA (avec une attention particulière sur les exonérations coté  
155 fournisseur et sur la réalité des livraisons qui sont les faits générateurs de la déductibilité de TVA coté  
156 acheteur).

157 Les dispositions de la Piste d'Audit Fiable introduites à l'occasion de la transposition de la Directive  
158 2010/45/UE représentent donc aussi une bonne pratique de gestion pour démontrer la réalité des  
159 transactions commerciales au-delà de la simple conformité formelle que peuvent apporter la signature  
160 électronique ou le mode EDI.

---

<sup>1</sup> En France, ceci conduit à ce que soit tenus et archivés un fichier des partenaires avec qui un assujetti est en relation sous ce mode ainsi qu'une liste récapitulative chronologique des émissions ou réceptions des factures électroniques statuant des erreurs éventuelles, puis que chaque facture fasse l'objet d'un contrôle de présence des mentions obligatoires et enfin que la solution de dématérialisation soit aussi en capacité de présenter de façon lisible l'intégralité des informations présentes dans les factures électroniques.

161 Enfin, la réglementation fiscale définit aussi la cinématique de création des factures qui doit se réaliser  
162 immédiatement après la livraison des biens ou services, avec une tolérance de quelques jours et laissant la  
163 possibilité d'avoir une facturation périodique sur une base mensuelle civile au maximum.

164 La date de facture étant normalement le fait générateur pour les délais de paiement, une date effective de  
165 transmission trop éloignée de la date de facture, est susceptible de conduire à des rejets du simple fait  
166 qu'elle ne permettrait pas de respecter les délais contractuels de paiement. D'autre part, une date de  
167 facture trop éloignée de la date de livraison, car créée tardivement, contreviendrait à la règle fiscale de  
168 cinématique de création rappelée ci-dessus.

#### 169 4.2. Facture électronique d'origine strictement identique entre émetteur et destinataire

170 Dans le cas d'échanges de factures électroniques, qui peuvent être sous forme de fichiers électroniques  
171 structurés (par exemple sous syntaxe XML ou EDIFACT), ou bien non structuré (par exemple PDF, HTML, ...),  
172 il est obligatoire en France que la **facture d'origine émise** et devant être archivée par l'**Emetteur**  
173 (éventuellement sous-traité à un prestataire de services de l'Emetteur) **soit strictement identique à la**  
174 **facture d'origine reçue** et devant être archivée **par le Destinataire** (éventuellement sous-traité à un  
175 prestataire de service du Destinataire).

176 Cette facture électronique d'origine est la pièce justificative de collecte de TVA (ou de son exonération)  
177 pour le fournisseur et de déductibilité de TVA pour le client. Elle est aussi justificative de la comptabilité de  
178 chaque partie, pour le chiffre d'affaires coté fournisseur et pour les charges coté client avec un impact  
179 direct sur le résultat brut, donc sur l'impôt sur les sociétés.

180 Par conséquent, chaque assujetti **doit pouvoir démontrer que sa comptabilité**, et donc ses déclarations  
181 fiscales qui en découlent, **est bien alimentée avec les informations** de facture **contenues dans la facture**  
182 **originale**.

183 De plus, l'**Emetteur** et le **Destinataire** peuvent s'échanger à la fois un fichier de données de factures, et une  
184 représentation lisible (par exemple sous format PDF), qui sont toutes deux susceptibles de constituer la  
185 facture originale. Dans ce cas, il peut y avoir confusion entre ce que l'**Emetteur** considère comme facture  
186 électronique originale qu'il archive, et ce que le **Destinataire** considère de son côté comme facture  
187 originale, reçue électroniquement, qu'il doit archiver à minima.

188 Il est donc important que la chaîne de transmission de factures électroniques, faisant le cas échéant  
189 intervenir des prestataires de services qui sont souvent en charge de créer la facture originale pour le  
190 compte de l'**Emetteur**, puisse assurer :

- 191 • que l'**Emetteur** et le **Destinataire** partagent la même vision de ce qu'est la facture électronique  
192 d'origine,
- 193 • que celle-ci soit créée sous mandat de l'**Emetteur** fournisseur conformément à la réglementation  
194 fiscale,
- 195 • et que chaque partie puisse rester en capacité pendant la durée d'archivage requise d'apporter  
196 la preuve que les informations qui ont servi à alimenter sa comptabilité sont bien celles  
197 présentes dans la facture d'origine.

#### 198 4.3. Liberté de choix de la solution de dématérialisation et d'échange de factures

199 Le choix du mode ci-dessus est libre pour chaque assujetti (**Emetteur** ou **Destinataire**). Toutefois, il dépend  
200 de la forme de la facture d'origine. Par exemple :

- 201 • Si l'**Emetteur** (ou plus largement la **Partie Emettrice**) émet une facture électronique structurée  
202 non signée, le **Destinataire** (ou plus largement la **Partie Réceptrice**) ne pourra pas être dans la  
203 seconde voie de facture électronique signée,

- 204 • Si l'**Emetteur** (ou plus largement la **Partie Emettrice**) émet une facture PDF signée ou pas, le  
205 **Destinataire** (ou plus largement la **Partie Réceptrice**) ne pourra pas mettre en œuvre la  
206 troisième voie EDI puisque la facture originale n'est pas un fichier de données structuré.

207 Dans l'éventualité où les parties s'échangent à la fois un fichier de données structuré et une représentation  
208 lisible, il convient donc que le mode mis en œuvre s'applique bien sur ce qui est considéré comme la  
209 facture originale et archivé de façon identique de part et d'autre.

210 **Une table de compatibilité** des modes de traitement entre Emetteur et Destinataire est jointe en **annexe 6**.

## 211 5. Bonnes pratiques pour une transmission conforme

### 212 5.1. Format de facture

#### 213 **REC-01 :**

214 La facture électronique doit être créée sous mandat du fournisseur, s'il ne la crée pas lui-même, dans un  
215 format garantissant un archivage long terme.

#### 216 **REC-02 :**

217 Si la facture électronique se présente sous la forme d'un fichier structuré de données, l'**Emetteur** et le  
218 **Destinataire** doivent disposer d'une documentation complète de ce format (y compris les listes de codes et  
219 règles de gestion applicables).

#### 220 **REC-03 :**

221 Les Emetteurs, Destinataires, et en particulier les prestataires de services dans un modèle interopéré,  
222 doivent utiliser et accepter en premier lieu des formats Standards pour lesquels les documentations sont  
223 publiées et en libre accès, tels que :

- 224 • **Les syntaxes de la Norme Européenne EN16931, à savoir l'XML UN/CEFACT CII D16B ou bien sa**  
225 **version hybride Factur-X / ZUGFeRD 2.0, l'UBL 2.1 (ISO/IEC 19845), ainsi que l'UN/EDIFACT**  
226 **INVOIC D16B, DONT IL EST FORTEMENT RECOMMANDE QU'ELLES SOIENT UTILISEES ENTRE**  
227 **PRESTATAIRES DE SERVICES POUR FAVORISER UNE INTEROPERABILITE EFFICACE.**
- 228 • Le standard PDF/A ou PDF/A-3 si la facture d'origine est sous format PDF.
- 229 • Le cas échéant, d'autres standards de communautés sectorielles largement implémentés,  
230 documentés et maintenus et dont la documentation complète est publiée et disponible.

#### 231 **REC-04 :**

232 Dans l'éventualité où l'**Emetteur** et le **Destinataire** s'échangent, directement et/ou au travers de leurs  
233 prestataires de service respectifs (la **Partie Emettrice** et la **Partie Réceptrice**), plusieurs représentations de  
234 la facture, seules les pratiques ci-dessous listées doivent être mises en œuvre :

#### 235 • **REC-04-1 :**

236 Si l'**Emetteur**, ou plus généralement la **Partie Emettrice** agissant pour son compte, considère que  
237 la facture d'origine est constituée à **la fois des données du fichier structuré** pour  
238 comptabilisation et traitement automatisé **ET de la représentation lisible** pour visualisation, ce  
239 qui est la démarche la plus conforme à la réalité puisque les deux représentations participent  
240 potentiellement au traitement de la facture, alors il doit le signifier clairement, par exemple :

- 241 ✓ **En utilisant le standard Franco-Allemand Factur-x / ZUGFeRD 2.0 qui a été conçu**  
242 **spécifiquement pour ce besoin, et est donc fortement recommandé à cet effet.**
- 243 ✓ Ou bien en indiquant dans le format lisible la mention « *Représentation lisible de la facture*  
244 *électronique* », puis en l'encodant dans le fichier de données structuré dans un champs prévu à  
245 cet effet et qualifiant ce fichier comme représentation lisible de la facture.

- 246
- 247
- 248
- 249
- 250
- 251
- 252
- **REC-04-2 :**  
Si l'**Emetteur**, ou plus généralement la **Partie Emettrice** agissant pour son compte, considère que la **facture d'origine est le fichier de données structuré uniquement** et que la représentation lisible est fournie pour confort, alors cette dernière doit comporter une mention stipulant clairement cet état, par exemple avec la mention « *Version lisible sans valeur légale* ». Ainsi, si le destinataire est amené à utiliser cette version lisible, il est directement informé de la nature de ce lisible.
- 253
- **REC-04-3 :**  
Si l'**Emetteur**, ou plus généralement la **Partie Emettrice** agissant pour son compte, considère que la **facture d'origine est sa représentation lisible par exemple sous format PDF/A**, alors il doit exprimer dans le fichier structuré transmis en parallèle qu'il ne s'agit pas de la facture originale. Il peut s'agir soit d'un type de document qui signifie qu'il s'agit de données de factures pour comptabilisation tel que prévu dans le Norme EN16931 (code de type de document 751), ou bien d'une information spécifique qui indique si le fichier structuré a valeur d'original ou de duplicata. Si la facture d'origine est encodée à l'intérieur du fichier structuré de données pour comptabilisation qui sert donc d'enveloppe, dans un champ prévu à cet effet, elle doit être qualifiée comme tel.

#### 263 **REC-05 :**

264 Quelle que soit la situation rencontrée, il est fortement recommandé à l'**Emetteur** ou sa **Partie Emettrice** et  
265 au **Destinataire** ou sa **Partie Réceptrice** d'archiver l'ensemble des fichiers transmis relatifs à la facture  
266 électronique, tels qu'émis ou reçus, de façon à disposer de tous les éléments permettant de justifier du  
267 traitement de la facture électronique et de son caractère original justificatif de la TVA et de la comptabilité.

## 268 **5.2. Création de la facture électronique**

#### 269 **REC-06 :**

270 La facture électronique d'origine doit être créée par l'**Emetteur** ou par la **Partie Emettrice** qui, si elle n'est  
271 pas l'**Emetteur** lui-même, **doit disposer d'un mandat de l'Emetteur conforme à la réglementation** (en  
272 France, cf BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20131018, articles 360 et plus).

273 Le **Destinataire**, ou plus généralement la **Partie Réceptrice**, doivent traiter la facture électronique reçue  
274 comme facture d'origine, sachant qu'ils ont la possibilité de refuser la réception d'une facture électronique  
275 si son format ou son mode de dématérialisation ne leur conviennent pas.

276 Par conséquent, toute modification de la facture électronique reçue par le **Destinataire** ou la **Partie**  
277 **Réceptrice**, que ce soit une transformation de format ou l'application d'une signature électronique, ne  
278 constitue pas une bonne pratique. L'annexe 7 décrit ce qu'il est alors nécessaire de mettre en œuvre dans  
279 cette hypothèse.

## 280 **5.3. Transmission et accusé de réception**

#### 281 **REC-07 :**

282 La transmission des factures électroniques doit se faire par des moyens permettant une transmission  
283 sécurisée intégrant la gestion d'accusés de réception techniques et, le cas échéant, de messages d'erreur  
284 en cas de non-**Conformité**.

285 Les moyens d'échanges recommandés sont les protocoles standards sécurisés comme l'AS2, l'AS4, le SFTP,  
286 l'OFTP, l'OFTP2, les messageries sécurisées (Réseaux à Valeur Ajoutée) basés sur les standards X400.

#### 287 **REC-08 :**

288 Tant que l'accusé de réception technique n'est pas reçu par l'**Emetteur** ou plus généralement la **Partie**  
289 **Emettrice**, la facture n'est pas considérée comme transmise et peut faire l'objet d'une retransmission dans  
290 des conditions à définir entre la **Partie Emettrice** et la **Partie Réceptrice**. **Dès que l'accusé de réception**

291 technique est reçu par la Partie Emettrice, la facture électronique est considérée comme transmise à la  
292 Partie Réceptrice.

#### 293 5.4. Collaboration entre prestataires de services

##### 294 REC-09 :

295 Entre prestataires de services, il est donc recommandé :

- 296 • REC-09-1 :  
297 de mettre en œuvre un canal d'échange unique pour l'ensemble des échanges entre leurs clients  
298 respectifs, avec des accusés de réception techniques (par exemple natifs avec les protocoles AS2  
299 / AS4 ou X400),
- 300 • REC-09-2 :  
301 et de s'appuyer sur un nombre restreint de formats de facture électronique d'origine,  
302 documentés par les deux prestataires pour chacun de leurs clients respectifs, tels que  
303 recommandés au paragraphe 5.1 du présent document.

##### 304 REC-10 :

305 D'autre part, les prestataires de services doivent décrire leurs conditions de collaboration dans une  
306 convention d'interopérabilité qui décrit notamment leurs responsabilités respectives, notamment  
307 relatives :

- 308 • Aux contrôles de **Conformité** de la facture électronique avant son émission,
- 309 • A la création de la facture électronique originale
- 310 • A l'identification pour adressage de l'**Emetteur** et du **Destinataire**
- 311 • Le cas échéant, aux engagements de vérification d'identité des **Emetteurs** et **Destinataires** (KYS :  
312 Know Your Supplier / KYC : Know Your Customer), ainsi que les procédures de synchronisation  
313 des informations d'identification en cas de changement.
- 314 • A la transmission de la facture électronique, à savoir son émission, sa réception et l'accusé de  
315 réception démontrant la bonne réception. Ceci doit aussi détailler si les émissions se font par lots  
316 ou pas, et si oui, comment se passent l'acceptation ou le rejet (lot complet ou facture en erreur  
317 uniquement), ainsi que les réémissions éventuelles.
- 318 • Aux contrôles de **Conformité** à la réception
- 319 • A la collaboration entre les prestataires de service en cas de non-**Conformité** détectée à la  
320 réception ou de transmission défectueuse.

321 **A cet effet, il est recommandé de s'appuyer sur le modèle de contrat d'interopérabilité proposé par**  
322 **l'EESPA, ou tout autre modèle équivalent.**

323

324 **6. ANNEXE – Compatibilité entre format de facture et mode de traitement**  
 325 **conforme**

326 Le mode de traitement conforme des factures est normalement indépendant entre **Emetteur** et  
 327 **Destinataire**. Toutefois, le choix de l'**Emetteur** ou du **Destinataire** restreint les options de leurs partenaires  
 328 commerciaux, comme le montre le tableau ci-après, qui détaille, en fonction de la forme du fichier de  
 329 facture original, les modes possibles en réception et leurs contraintes additionnelles éventuelles :

	Mode de traitement conforme des factures reçues possible pour le récepteur			
<b>Format de création et d'émission</b> de la facture originale (convenue entre Emetteur et Destinataire)	Contrôles documentés établissant une Piste d'audit Fiable, sur base de la facture papier (ou numérisée)	Contrôles documentés établissant une Piste d'audit Fiable, sur base de la facture électronique reçue	Facture électronique signée avec vérification de signature électronique et du certificat	EDI complet (Avec liste récapitulative, et liste des partenaires)
Papier	X			
Fichier structuré EDI (EDIFACT, XML) <b>SANS</b> signature électronique		X		X
Fichier structuré EDI (EDIFACT, XML) <b>AVEC</b> signature électronique avancée (qualifiée ou non)		X avec obligation de vérifier la signature électronique avancée et son certificat	X Uniquement si la signature électronique est qualifiée avec un certificat qualifié (ou RGS**)	X SANS obligation de vérifier la signature électronique
Electronique non structuré ou Factur-x (PDF) <b>SANS</b> signature électronique		X		
Electronique non structuré ou Factur-x (PDF) <b>AVEC</b> signature électronique		X avec obligation de vérifier la signature électronique avancée et son certificat	X Uniquement si la signature électronique est qualifiée avec un certificat qualifié (ou RGS**)	

330 **7. ANNEXE – création de la facture originale par le Prestataire de Services du**  
 331 **Destinataire**

332 **Description du scénario :** le **Prestataire de Service du Destinataire**, avec l'accord du **Destinataire**, souhaite  
 333 créer la facture électronique originale

- 334 • alors que l'**Emetteur** dispose d'une solution en propre ou au travers d'un **Prestataire de Service**  
 335 **de l'Emetteur** qu'il souhaite utiliser pour **toutes** ses factures,
- 336 • et ne souhaite donc pas faire appel au **Prestataire de Service Récepteur** pour le traitement et  
 337 l'archivage de ses factures originales émises.

338 **Recommandation :** pour satisfaire l'**Emetteur** et le **Destinataire** dans leurs choix respectifs, il est nécessaire  
 339 que la **Partie Emettrice** et le **Prestataire de Service du Destinataire** s'organisent formellement pour que la  
 340 création de la facture originale soit sous-traitée au **Prestataire de Service du Destinataire**. Pour ce faire :

- 341 • Un mandat de facturation formel doit être établi entre la **Partie Emettrice** et le **Prestataire de**  
 342 **Service du Destinataire**,

- 343 ✓ conférant au **Prestataire de Service du Destinataire** le droit de créer la facture électronique  
 344 originale pour le compte de l'**Emetteur** (le fournisseur)
- 345 ✓ décrivant
- 346     ▪ le format transmis par la Partie Emettrice et le format utilisé pour la facture originale  
 347 (avec la ou les documentation(s) respective(s)),
- 348     ▪ la transformation éventuelle opérée sur le fichier de données transmis initialement  
 349 par la **Partie Emettrice**,
- 350     ▪ ainsi que la mise en œuvre le cas échéant d'une signature électronique qualifiée.
- 351 • **La Partie Emettrice** transmet un fichier de données de facture au **Prestataire de Service du**  
 352 **Destinataire**
- 353 • **le Prestataire de Service du Destinataire** crée la facture électronique originale et doit la  
 354 transmettre en retour à la **Partie Emettrice**, pour accusé de réception et de création, par le  
 355 même moyen de transmission que le fichier de données de facture transmis initialement par la  
 356 **Partie Emettrice**,
- 357     ✓ En cas de non-conformité, y compris aux règles métier du **Destinataire**, la facture  
 358 électronique n'est pas créée par le **Prestataire de Service du Destinataire** qui en informe  
 359 immédiatement la **Partie Emettrice** en indiquant la raison de l'erreur constatée.
- 360 • Dès réception de la facture originale par La **Partie Emettrice**, celle-ci peut alors procéder à son  
 361 traitement (contrôles de conformité) et à son archivage électronique pour le compte de  
 362 l'**Emetteur**.
- 363     ✓ En cas de non-conformité constatée par la **Partie Emettrice**, celle-ci doit en informer  
 364 immédiatement le **Prestataire de Service du Destinataire** afin de procéder au retraitement  
 365 conforme de la facture.

## 366 8. ANNEXE – EMSFEI report, extracts

367 To recall, the key principles and the recommandations of the EMSFEI report are provided in this appendix,  
 368 the definition used in this document are those used in the EMSFEI report.

### 369 8.1. Key principles

370 The following principles have been developed as a way of encapsulating the key drivers for efficient and  
 371 cost-effective transmission:

- 372 • **Principle 1 on reach and automation:** Economic operators should be able to reliably send, or  
 373 make available, and receive e-invoices and related documents to and from all types of trading  
 374 partner, public or private, in Europe and elsewhere. Transmission should support the automation  
 375 objectives of these economic operators, whilst also supporting the need to employ manual  
 376 processes when necessary, for example in the event of discrepancies or when automatic  
 377 matching and processing is not possible for a receiver owing to the relative immaturity of its  
 378 information systems and procedures (especially relating to smaller organizations).
- 379 • **Principle 2 on choice and interoperability:** All economic operators acting as suppliers should be  
 380 able to choose the transmission tools, mechanisms, or service and solution providers that meet  
 381 their requirements, provided that these are interoperable and compatible with the transmission  
 382 mechanisms of buyers, whoever they may be. It is recognized that connections between highly  
 383 heterogeneous economic operators need to be made and sustained.
- 384 • **Principle 3 on solutions:** The use of service and solution providers is strictly a matter for  
 385 economic operators. Providers offering business, information technology and communication

386 services are encouraged to develop and continuously evolve efficient and cost-effective (not  
387 exceeding the cost of paper invoicing) products and services, which support business and  
388 technical interoperability, and, wherever feasible, remove the need for human intervention. The  
389 latter is dependent on the preparedness of economic operators to adapt their processes and  
390 deploy the necessary skills. The market for services should be competitive, innovative and offer  
391 choice to users of all sizes.

- 392 • **Principle 4 on fiscal compliance:** Transmission solutions should enable all economic operators to  
393 fully meet their obligations in respect of compliance with applicable fiscal rules, in particular VAT  
394 regulations, and requirements for authenticity, integrity and legibility relating to e-invoices. This  
395 may increasingly require reporting and registration facilities to meet the requirements of tax  
396 authorities.
- 397 • **Principle 5 on standards:** The environment should embrace standard definitions, open and non-  
398 proprietary technical standards and well-established business practices to support ease of  
399 implementation, continuing use and maintenance. It should support the common models and  
400 methods of e-invoicing and electronic data interchange, and include provision for confidentiality  
401 and non-repudiation, appropriate levels of security, timely receipt and response messages, and,  
402 as required, visualization in human-readable form.
- 403 • **Principle 6 on addressing:** addressing, routing and identification mechanisms should be  
404 progressively standardized by the industry and should be easily discoverable through a registry or  
405 directly in an e-invoicing solution.
- 406 • **Principle 7 on governance:** Stakeholders need to take care to create and safeguard boundaries  
407 between the competitive space and the areas of cooperation appropriate to networked  
408 environments. Appropriate governance should be established for such cooperation models.

## 409 8.2. Recommendations

- 410 1. Stakeholders are urged to implement the **defined principles herein** at all levels of the eco-system  
411 and pay attention to the **CEN Guidelines for Interoperability at the Transmission level**.
- 412 2. Service and solution providers **need to meet the expectations of customers** in terms of  
413 convenience, ease of use, and value for money, covering timely and transparent services for e-  
414 invoice creation, validation, transmission and processing, clarity on fiscal compliance, visual  
415 presentations (where required), service level agreements, and archiving etc. **All records need to be**  
416 **survivable in the event of a contractual relationship ceasing**.
- 417 3. Transmission and interoperability mechanisms should be **cost effective and tailored to the needs**  
418 **of user segments** by providing both 'core and basic' levels of service with scope for additional  
419 value-added services.
- 420 4. The service and solutions industry and its governance frameworks **should more concretely support**  
421 **the needs of SMEs** with a very immediate focus on providing easy-to-use services for creating and  
422 delivering invoices containing invoice data in a structured format such as those required to be  
423 conformant with EN16931. **Such services need to provide easy-to-use and transparent facilities to**  
424 **enable users to switch service providers**.
- 425 5. Service and solution providers are encouraged to support interoperability according to the EESPA  
426 Model Agreements and PEPPOL, and preferably both as client demands require. They both  
427 represent best practice examples for interoperability and are discussing convergence of standards  
428 and practices, which is welcome. The services and solutions industry is encouraged to be open to  
429 the emergence of equivalent or improved frameworks in the future.
- 430 6. **All interoperability arrangements should be documented** by customer agreements and service  
431 provider-to-service provider agreements that include service descriptions and the allocation of  
432 tasks and responsibilities. Such agreements should create a clear end-to-end chain of authority and  
433 mutual obligations between the parties. In a four-corner model, SPR and SPS will satisfy themselves

- 434 as to the status, technical and compliance capabilities of the other party acting in their own and  
435 their client's interests. SPS and SPR should be able to validate the compliance of each other to the  
436 terms of an interoperability agreement. All parties should be open to reasonably sharing  
437 information about the roles performed in their dealings along the chain of agreements.
- 438 7. Transmission protocols should make use of open and non-proprietary standards and there should  
439 be widespread adoption of technical and business-level response messages.
- 440 8. Further efforts should be made to promote more standardization in the use of identifiers,  
441 electronic addresses and routing. This should include the concept of a federation of registries. This  
442 should also address the issue of portability, which is the possibility for a trading entity to change its  
443 service provider with a minimum impact on the existing routing and addressing set-up for its  
444 trading parties.
- 445 9. National Platforms should adopt well-accepted standards and practices and consider the re-use of  
446 existing well-proven artefacts and network services. Such national initiatives should foster  
447 competition and innovation in support of the market for services and solutions and not provide  
448 inappropriate state-funded competition. **National Platforms should provide appropriate PEPPOL  
449 capabilities to support intra-EU capability at least for inbound public sector invoicing  
450 transactions.**
- 451 10. Through cooperation with the payments industry more pervasive EIPP services should be made  
452 available to provide more convenience for consumers and small business in aggregating and paying  
453 invoices, including the necessary linkages to enterprise systems used by SMEs.
- 454 11. **Attention should be paid to portals which are proliferating.** It should be possible to develop a set  
455 of standards and best practices for the way these operate to create a more uniform customer  
456 experience for end-users in terms of ease of use and cost-effective solutions. **Application  
457 Programming Interfaces (API) should be evaluated as to their potential in relation to the  
458 customer experience. Given the availability of interoperability agreements service providers  
459 should provide facilities for receiving e-invoices through their portals destined for buyers on  
460 other platforms, especially for SMEs, who would benefit from a 'one-stop shop'.**
- 461 12. Email should not be recommended for transmission within an automated process environment. It is  
462 recognized however that email is a common and accepted means of transmission for SMEs and will  
463 likely remain a means for 'first mile' invoice (or data) collection in an automated process chain, and  
464 as an important exchange mechanism between SMEs themselves. As long as email usage persists it  
465 is recommended that it is reinforced by additional means such as digital signatures or e-seals  
466 applied to the e-invoice, acknowledgement and response messages, and potentially by means of  
467 Electronic Registered Delivery Services, as recognized by the e-IDAS regulations.
- 468 13. Developments in e-invoice reporting and registration for fiscal purposes **should be harmonized on  
469 common definitions**, practices and messaging requirements as has been proposed in a recent  
470 EMSFEI paper.
- 471 14. The topic of fiscal compliance should be the subject of a separate project within the EMSFEI  
472 agenda.
- 473 15. Investigation should be made of the potential and concrete **benefits of the Zero-corner model and  
474 Block-Chain** to e-invoicing.
- 475 16. EMSFEI should consider a future project to examine and extract **lessons from the numerous  
476 country experiences** already available<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> See country descriptions at: <https://ec.europa.eu/cefdigital/wiki/display/CEFDIGITAL/eInvoicing+in+each+member+state>